



RÈGLEMENT NUMÉRO 682-2

Règlement modifiant le Règlement numéro 682 concernant le Régime complémentaire de retraite de Ville de L'Île-Perrot

ATTENDU que le Règlement numéro 682 (le « Règlement ») concernant le Régime complémentaire de retraite de Ville de L'Île-Perrot (le « Régime ») est entré en vigueur le 1er janvier 2014;

ATTENDU que la Ville et le Syndicat des travailleuses et travailleurs de la Ville de L'Île-Perrot – CSN ont conclu une entente le 15 novembre 2023 convenant de verser au Volet actuel du Régime des cotisations totales de 20% du salaire admissible pour les années 2024, 2025 et 2026, lesquelles sont partagées à parts égales entre la Ville et les participants ;

ATTENDU qu'un excédent d'actif a été constaté au volet actuel du Régime lors de l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2022;

ATTENDU que la disposition relative à l'affectation de l'excédent d'actif en cours d'existence du Régime prévoit que l'excédent d'actif à l'égard du volet actuel déterminé lors d'une évaluation actuarielle est utilisé, après entente entre les parties, au financement d'améliorations aux prestations de ce volet ou à toute autre fin pertinente en maintenant le principe de bénéfices identiques pour tous et cela de la manière la plus équitable possible entre tous les participants;

ATTENDU que la Ville et le Syndicat des travailleuses et travailleurs de la Ville de L'Île-Perrot – CSN ont conclu une entente convenant de modifier la disposition relative à l'affectation de l'excédent d'actif du volet actuel en cours d'existence du Régime afin d'établir une approche systématique pour utiliser l'excédent d'actif en cours d'existence du volet actuel dans le but de maintenir le principe de bénéfices identiques pour tous;

ATTENDU que tous les participants et bénéficiaires ont été informés et consultés par un avis écrit de la modification proposée à la disposition relative à l'affectation de l'excédent d'actif en cours d'existence;

ATTENDU qu'à l'expiration du délai d'opposition de 60 jours, aucun participant ou bénéficiaire ne s'est opposé à la modification proposée à la disposition relative à l'affectation de l'excédent d'actif en cours d'existence;

ATTENDU qu'une modification est nécessaire à la suite de l'entrée en vigueur, le 22 février 2024, des modifications au Règlement concernant le financement des régimes de retraite à prestations déterminées des secteurs municipal et universitaire en lien avec les modalités d'acquittement uniformes entre les volets;

ATTENDU que d'autres modifications administratives sont requises concernant la désignation des membres du Comité de retraite du Régime et la mise à jour de la rémunération du membre tiers indépendant;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné par la conseillère Gabrielle Labbé, avec dépôt du projet de règlement, lors de la séance du conseil municipal tenue Le 10 juin 2025.

CONSIDÉRANT que toutes les autres formalités prévues à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19) ont été respectées.

EN CONSÉQUENCE,

IL EST proposé par la conseillère Gabrielle Labbé, appuyé par le conseiller Marc Deslauriers et unanimement résolu :

QUE LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Modification à l'introduction

L'introduction du règlement concernant le *Régime complémentaire de retraite de Ville de L'Île-Perrot* numéro 682 est modifié :

1^o par l'ajout du texte suivant à la fin du 12^e alinéa :

« À titre de clarifications, à compter du 22 février 2024, le régime est considéré ne comporter aucun volet distinct aux fins des modalités d'acquittement des droits des participants et bénéficiaires en application des articles 7.1 et 7.2 du régime ainsi que de la rente servie par le régime et de l'exercice des options prévues à l'article 4.1 d) du régime. »

2^o par l'ajout des alinéas suivants après le dernier alinéa :

« En date du 22 août 2023, le règlement 682 est modifié afin de refléter les modalités de la convention collective concernant certains types d'absences temporaires, d'estimer les degrés de solvabilité sur une base trimestrielle et de modifier le calcul du rendement à créditer aux cotisations en cours d'année.

Le règlement 682 est modifié le 8 juillet 2025 afin de colliger l'entente convenue sur la cotisation totale convenue de 20 % du salaire admissible pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026, les modifications à la désignation des membres du comité de retraite et à la rémunération du membre tiers indépendant, la modification à la disposition relative à l'affectation de l'excédent d'actif en cours d'existence pour le volet actuel et la modification administrative requise à compter du 22 février 2024 à la suite de l'entrée en vigueur des modifications au *Règlement concernant le financement des régimes de retraite à prestations déterminées des secteurs municipal et universitaire*. »

ARTICLE 3. Modifications administratives

1^o L'article 2.2 est modifié par l'insertion après le premier alinéa de l'alinéa suivant :

« Nonobstant ce qui précède, à compter du 1^{er} janvier 2024, la participation du directeur général est facultative. »

2^o L'article 10.2 est modifié par le remplacement dans le paragraphe a) de « le trésorier » par « jusqu'au 1^{er} janvier 2024 le trésorier et à compter du 1^{er} janvier 2024 un employé cadre », par le remplacement dans le paragraphe b) de « le directeur des ressources humaines » par « jusqu'au 1^{er} janvier 2024 le directeur des ressources humaines et à compter du 1^{er} janvier 2024 un employé cadre » et par le remplacement du paragraphe e) par le paragraphe suivant :

« e) Rémunération des membres :

Tierce-partie : cent dollars (100 \$) par réunion ou assemblée. Nonobstant ce qui précède, à compter du 1^{er} janvier 2024, le comité de retraite adopte par résolution la rémunération de ce membre.

Autres membres : Nil »;

- 3° L'article 10.3 est modifié par le remplacement dans le paragraphe b) de « le président-secrétaire-trésorier et le vice-président » par « jusqu'au 1^{er} janvier 2024 le président-secrétaire-trésorier et le vice-président et à compter du 1^{er} janvier 2024 le président, le vice-président et le secrétaire-trésorier » et par l'insertion à la fin des paragraphes c) et d) de « Nonobstant ce qui précède, à compter du 1^{er} janvier 2024, le président est responsable de cette fonction » et par le remplacement dans le paragraphe e) de « du président-secrétaire-trésorier » par « jusqu'au 1^{er} janvier 2024 du président-secrétaire-trésorier et à compter du 1^{er} janvier 2024 du président » .
- 4° L'article 10.11 est modifié par le remplacement dans le deuxième alinéa de « président-secrétaire-trésorier » par « , jusqu'au 1^{er} janvier 2024, du président-secrétaire-trésorier et, à compter du 1^{er} janvier 2024, du président »;
- 5° L'article 10.12 est modifié par l'insertion à la fin du paragraphe a) de « Nonobstant ce qui précède, à compter du 1^{er} janvier 2024, le comité convoque les participants actifs, non actifs et bénéficiaires recevant une rente et l'Employeur dans les neuf mois de la fin de chaque exercice financier. ».

ARTICLE 4. Modification de l'article 11.2 « Excédent d'actifs – volet actuel »

L'article 11.2 de ce règlement est abrogé et remplacé par le suivant:

« 11.2 Advenant que l'actif du volet actuel excède la somme de son passif et du montant correspondant à la valeur que doit atteindre le fonds de stabilisation telle que prévue à l'article 12.2 c), cet excédent est utilisé, à compter du premier jour de l'exercice financier suivant l'évaluation actuarielle complète ayant constaté l'excédent d'actif du volet actuel, pour accorder les améliorations suivantes :

- a) Une indexation ponctuelle de la rente du volet actuel des retraités, des bénéficiaires et des participants ayant droit à une rente différée équivalente au pourcentage d'ajustement requis afin de majorer la rente normale au montant auquel le participant aurait eu droit en vertu du paragraphe c) de l'article 4.1 si le taux d'indexation annuelle n'avait jamais été limité par le deuxième alinéa du paragraphe c) de cet article.

Si l'excédent d'actif n'est pas suffisant pour verser l'indexation ponctuelle décrite à l'alinéa précédent, une indexation proportionnelle à l'excédent d'actif est accordée.

- b) Une indexation ponctuelle de la rente du volet actuel des retraités et des bénéficiaires (incluant la portion de la rente cessant à 65 ans, s'il y a lieu) équivalente à l'augmentation requise pour atteindre le montant d'une rente qui aurait été indexée annuellement depuis la date de retraite du minimum entre l'inflation de l'année et un pour cent (1 %). À titre de clarifications, le minimum entre l'inflation de l'année et un pour cent (1 %) ne peut être inférieur à zéro et est calculé au prorata du nombre de versements de rente reçus pour l'année de la retraite.

Si le solde de l'excédent d'actif après application du paragraphe a) n'est pas suffisant pour verser l'indexation ponctuelle décrite à l'alinéa précédent, une indexation proportionnelle au solde de l'excédent d'actif est accordée.

- c) Une indexation ponctuelle de la rente du volet actuel des retraités et des bénéficiaires (incluant la portion de la rente cessant à 65 ans, s'il y a lieu) pour la période depuis la date la plus tardive entre la date de la dernière évaluation actuarielle complète et la date de retraite.

Pour chaque année de la période visée, l'indexation accordée en vertu du présent paragraphe correspond à l'inflation annuelle réduite d'un pour cent (1 %), laquelle valeur est multipliée par le facteur P. À titre de clarifications, l'inflation annuelle réduite d'un pour cent (1 %) ne peut être inférieure à zéro et est calculée au prorata du nombre de versements de rente reçus pour l'année de la retraite.

Le facteur P quant à lui correspond au ratio de l'élément A sur l'élément B, où :

« A » Le solde de la valeur de l'excédent d'actif après application des paragraphes a) et b) du présent article.

« B » La somme de :

- 1) La valeur de l'indexation des rentes du volet actuel prévue aux deux premiers alinéas du présent paragraphe en présumant que le facteur P est de 1 ; et
- 2) La valeur de l'indexation des rentes du volet actuel mentionnée aux deux premiers alinéas du présent paragraphe en présumant que le facteur P est de 1, si elle était accordée à chaque évaluation actuarielle complète future à tous les participants à compter de leur date de retraite incluant les participants actifs ou ayant droit à une rente différée pour les services validés jusqu'à la date de l'évaluation actuarielle complète.

Le facteur P ne peut toutefois en aucun cas excéder un (1).

- d) Une réserve d'indexation équivalente au minimum entre le solde d'excédent d'actif après application des paragraphes a) à c) et la valeur de l'indexation prévue à l'élément B 2) du paragraphe précédent;
- e) Une indexation ponctuelle de la rente du volet actuel des retraités et des bénéficiaires (incluant la portion de la rente cessant à 65 ans, s'il y a lieu) équivalente à l'augmentation requise pour atteindre le montant d'une rente qui aurait été indexée à l'inflation annuelle depuis la date de retraite. À titre de clarifications, l'inflation annuelle ne peut être inférieure à zéro et est calculée au prorata du nombre de versements de rente reçus pour l'année de la retraite.

Si le solde d'excédent d'actif après application des paragraphes a) à d) n'est pas suffisant pour verser l'indexation ponctuelle décrite au présent paragraphe, une indexation proportionnelle au solde de l'excédent d'actif est accordée.

- f) Lorsqu'il subsiste un solde d'excédent d'actif après l'application des paragraphes a) à e), le solde d'excédent d'actif peut servir au financement d'améliorations aux prestations du volet actuel ou à toute autre fin pertinente, après entente des parties.

Sous réserve des règles établies par la Loi, l'utilisation de l'excédent d'actif en vertu du présent paragraphe devra être faite en maintenant le principe de bénéfices identiques pour tous, et cela de la manière la plus équitable possible entre tous les participants des divisions 1 et 3.

Aux fins du présent article, l'inflation annuelle est fondée sur l'augmentation de l'indice d'ensemble des prix à la consommation pour le Canada non désaisonnalisé, tel que publié par Statistique Canada, mesurée en considérant la moyenne de cet indice pour la période de 12 mois se terminant à la fin du mois d'octobre de l'année qui précède le 1er janvier, par rapport à la moyenne de cet indice pour la période de 12 mois se terminant à la fin du mois d'octobre un an auparavant. L'inflation annuelle ne peut être négative.

La somme des indexations ponctuelles accordées conformément au présent article ne peut excéder les limites fiscales permises par les lois applicables. »

ARTICLE 5. Modification de l'article 12.2 « Cotisation de stabilisation »

L'article 12.2 de ce règlement est modifié par l'insertion, suivant le deuxième alinéa du paragraphe a) de l'alinéa suivant:

« Malgré ce qui précède, du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026, la cotisation de stabilisation correspond à la différence positive entre la cotisation totale convenue de 20 % du salaire admissible et la somme de la cotisation d'exercice totale telle que définie à l'article 3.5 a) et s'il y a lieu, de la cotisation d'équilibre totale telle que définie à l'article 3.5 b). La cotisation de stabilisation doit toutefois représenter minimalement 10% de la cotisation d'exercice établie sans tenir compte de la marge pour écart défavorable. »

ARTICLE 6. Prise d'effet

Le présent règlement produit ses effets à compter du 31 décembre 2022.

ARTICLE 7. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi. L'article 1 prend effet rétroactivement au 22 février 2024, les articles 2 et 3 prennent effet rétroactivement au 1er janvier 2024 et l'article 4 prend effet rétroactivement au 31 décembre 2022.

(Original signé)

PIERRE SÉGUIN
MAIRE

(Original signé)

JEAN ST-ANTOINE, AVOCAT, OMA
GREFFIER

ADOPTÉ À LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE L'ÎLE-PERROT TENUE LE 8 JUILLET 2025.